

**DIRECTIVES
POUR LA COLLABORATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE
ET LA GESTION D'APPELS CONJOINTS DE PROPOSITIONS
PORTANT SUR LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

ENTRE

**LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE
L'EXPORTATION DU QUÉBEC**

ET

**THE NEW YORK STATE
FOUNDATION FOR SCIENCE, TECHNOLOGY AND INNOVATION**

Le premier ministre du Québec, M. Jean Charest, et le gouverneur de l'État de New York, M. David A. Paterson, ont exprimé le vif désir de faire un usage judicieux des ressources publiques pour la recherche et le développement afin de relever les défis technologiques auxquels sont confrontés les chercheurs et les entreprises technologiques.

Les présentes directives ont été élaborées conformément aux articles 3 et 6 de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York, signée le 22 mai 2002 et qui a pour but de favoriser la coopération et les échanges dans les domaines de la recherche, de la science et de la technologie entre le Québec et l'État de New York.

Conformément à la volonté du Québec et de l'État de New York d'intensifier leur collaboration concernant ces questions, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec (ci-après désigné MDEIE) et la New York State Foundation for Science, Technology and Innovation (ci-après désignée NYSTAR) sont convenus des présentes directives pour la collaboration et la gestion des appels conjoints de propositions de coopération scientifique et technologique qui pourraient en découler.

Ces directives décrivent les objectifs généraux et les priorités de collaboration en matière de recherche et de développement entre le MDEIE et NYSTAR. Les activités de recherche et de développement ainsi que les appels conjoints de propositions (également désignés demandes de propositions) de coopération scientifique et technique seront établis en vertu de ces directives. Les critères propres à chaque appel conjoint de propositions, notamment les domaines, les délais pour la soumission des propositions, les activités admissibles et le financement, seront convenus par écrit par le MDEIE et NYSTAR dans des addenda aux présentes directives.

1. OBJECTIF ET ORIENTATIONS

Les présentes directives pour la collaboration visent à établir un cadre afin de soutenir réciproquement la coopération scientifique et technologique entre le Québec et l'État de New York pendant la période visée à l'article 3.

Lorsque les Parties envisagent de soutenir des activités ou des projets, elles doivent tenir compte dans quelle mesure ceux-ci :

- sont avantageux à la fois pour le Québec et l'État de New York;
- permettent de constituer des alliances fécondes entre les organismes et les entreprises de recherche du Québec et de l'État de New York;
- accordent un accès réciproque à la science et aux technologies d'avant-garde ayant une orientation stratégique;
- mettent à profit les forces complémentaires du Québec et de l'État de New York à l'avantage mutuel des deux Parties;
- assurent la visibilité et la continuité des activités;
- utilisent le plus économiquement possible les investissements et les fonds existants en matière de recherche.

2. SECTEURS PRIORITAIRES BILATÉRAUX

Pendant la durée des présentes directives, le MDEIE et NYSTAR examineront des activités et des projets dans chacun des secteurs suivants :

- l'environnement et l'énergie, notamment, l'énergie renouvelable et propre, l'infrastructure du réseau électrique, l'efficacité énergétique et l'eau propre;
- la santé et les sciences de la vie, notamment, les neurosciences, le cancer, la bioinformatique et les données cliniques partagées;
- la nanotechnologie et les matériaux avancés;
- l'optique et la photonique;
- les technologies de l'information et des communications.

3. DURÉE D'APPLICATION DES DIRECTIVES

Les présentes directives pour la collaboration sont valides à partir du jour de leur signature, le 17 novembre 2008, jusqu'au 31 décembre 2011 inclusivement.

4. COORDINATION

La mise en œuvre des présentes directives pour la collaboration sera assurée par un groupe de travail conjoint composé de représentants de la Direction des collaborations internationales du MDEIE et de NYSTAR.

Pour tout appel conjoint de propositions, le MDEIE et NYSTAR sont convenus d'appliquer les principes suivants :

De façon indépendante, chaque Partie devra :

- gérer le processus de dépôt de projets dans le cadre d'appel conjoint de propositions, à l'égard de ses organismes de recherche et de ses entreprises;
- évaluer les projets soumis dans le cadre d'appel de propositions, à l'égard de ses organismes de recherche et entreprises, au moyen de ses propres critères d'évaluation;
- décider du niveau et de la durée du soutien financier à accorder à ses organismes de recherche;
- gérer les ententes de financement conclues avec ses organismes de recherche;
- déterminer les projets qui pourraient être financés conjointement, en conformité avec les objectifs généraux et les secteurs prioritaires de l'appel conjoint de propositions;
- gérer l'administration des subventions de recherche accordées en vertu de l'appel conjoint de propositions, en conformité avec sa propre réglementation.

Par l'intermédiaire du groupe de travail conjoint, les Parties devront :

- déterminer les informations requises de la part des soumissionnaires (demandeurs) en veillant, dans la mesure du possible, à la cohérence des formulaires et rapports de chaque Partie;
- se rencontrer pour discuter des demandes reçues par chacune d'elles;
- choisir les projets qui seront financés conjointement, en conformité avec les objectifs généraux et les secteurs prioritaires de l'appel conjoint de propositions;
- faciliter la collaboration entre les chercheurs universitaires et de l'industrie de l'État de New York et du Québec.

Chaque activité entreprise en vertu des présentes directives pour la collaboration devra être soutenue conjointement par les Parties. Les résultats d'un appel conjoint de propositions seront publiés en français et en anglais. Le MDEIE et NYSTAR ne soutiendront que les institutions et les chercheurs se trouvant sur leur territoire respectif. Aucune des Parties ne peut engager l'autre à l'égard d'obligations financières.

5. ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Conformément aux objectifs des présentes directives pour la collaboration, le MDEIE et NYSTAR sont convenus de soutenir conjointement les initiatives suivantes :

- l'élaboration et le lancement d'appels conjoints de propositions;
- les activités de recherche et de développement, notamment, les activités de maillage et les vitrines technologiques.

Les Parties prévoient lancer un premier appel conjoint de propositions au cours des douze prochains mois afin de soutenir la coopération scientifique et technologique.

Compte tenu du besoin exprimé par les milieux de la recherche universitaire et industrielle, les Parties pourraient également décider de lancer plusieurs appels conjoints de propositions au cours de la durée des présentes directives pour la collaboration.

Les activités admissibles à un soutien en vertu d'un appel conjoint de propositions demeurent à la discrétion de chaque Partie, aux fins de son attribution par le Québec ou l'État de New York.

6. ÉVALUATION

Outre les critères d'évaluation particuliers nécessaires à la gestion de leurs programmes respectifs, les Parties devront établir des mécanismes d'évaluation de la réussite des propositions financées dans le cadre d'un appel conjoint.

Ces mécanismes comprennent des éléments comme le financement fédéral et privé obtenu par l'équipe de recherche, les nouvelles technologies mises au point et autorisées sous licence ainsi que les entreprises créées et rendues plus concurrentielles par le fait de nouveaux produits ou de technologies nouvelles.

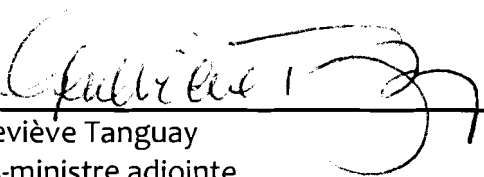
7. DISPOSITIONS FINALES

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour mener à terme tout projet entrepris, conformément aux présentes directives pour la collaboration.

Chaque gouvernement est seul responsable des ententes qu'il signe avec ses responsables de projets, selon les dispositions financières établies. Ces ententes n'engagent d'aucune façon le gouvernement de l'autre Partie.

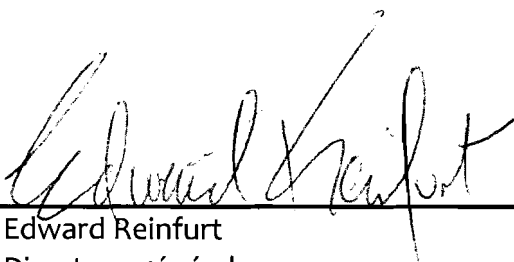
Fait à Montréal (Québec), le 17 novembre 2008, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE MINISTÈRE DU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE
L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION
DU QUÉBEC



Geneviève Tanguay
Sous-ministre adjointe

POUR LA NEW YORK STATE FOUNDATION
FOR SCIENCE, TECHNOLOGY AND
INNOVATION



Edward Reinfurt
Directeur général